

Entrée en vigueur, le 2 février 1987



CHAPITRE 195

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L 24 de 1986

SOMMAIRE

- | | |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. Définitions2. Obligations des employeurs envers leurs employés3. Obligations des employeurs et travailleurs indépendants vis-à-vis de personnes autres que les employés4. Obligations des employés au travail5. Interdiction d'altérer les produits fournis6. Interdiction de faire payer les employés7. Obligations des fabricants d'outils et de substances utilisées au travail8. Pouvoir réglementaire9. Pouvoir d'approuver les codes de pratique | <ol style="list-style-type: none">10. Utilisation de codes pratiques dans le cadre de poursuites pénales11. Application12. Inspecteurs13. Pouvoirs des inspecteurs14. Avis de redressement15. Avis d'interdiction16. Dispositions additionnelles aux articles 14 et 1517. Pouvoirs en cas de danger imminent18. Divulgence d'informations19. Infractions20. Responsabilité civile21. Publication |
|---|---|

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Portant réglementation de la santé, sécurité et protection des personnes au travail.

1. Définitions

1) Dans la présente loi et sous réserve du contexte :

"avis de redressement" désigne un avis pris en vertu de l'article 14 ;

"avis d'interdiction" désigne tout avis pris en vertu de l'article 15 ;

"code de pratique" inclut les renseignements sur les procédures à suivre, les caractéristiques et toute autre directive pertinente ;

"contrat de location-vente" désigne un contrat autre qu'un contrat de vente conditionnelle, selon lequel :

- a) les marchandises sont laissées en dépôt en échange de paiements périodiques par la personne à qui elles sont laissées en dépôt ou louées ;
- b) la propriété des marchandises est transférée à cette personne si les termes du contrat sont respectés et si l'une ou plusieurs des situations suivantes se présentent :
 - i) cette personne exerce son droit d'option en achetant les marchandises ;
 - ii) l'une des parties exerce tout autre droit spécifié dans le contrat ; ou
 - iii) lorsque se produit tout autre événement,
et l'expression "location-vente" revêt le même sens ;

"contrat de travail" désigne tout contrat de travail ou d'apprentissage (qu'il soit explicite ou tacite, et s'il est explicite, qu'il soit verbal ou écrit) ;

"contrat de vente à crédit" désigne un contrat portant sur la vente de marchandises et selon lequel le prix de vente ou une partie de celui-ci est payable par versements échelonnés, mais qui cependant ne constitue pas un contrat de vente conditionnelle ;

"contrat de vente conditionnelle" désigne un contrat portant sur la vente de marchandises, et selon lequel le prix de vente ou une partie de celui-ci est payable par versements échelonnés. Le vendeur conserve la propriété des marchandises (nonobstant le fait que l'acheteur est en possession des marchandises) jusqu'à ce que tous les versements soient effectués ou les autres conditions imposées par le contrat soient remplies ;

"employé" désigne toute personne exerçant un emploi aux termes d'un contrat de travail, et les expressions connexes sont interprétées en conséquence ;

"fournir", lorsqu'il s'agit de fournir des articles ou des substances, signifie fournir par le moyen de la vente, de la location à bail, de la location, ou encore de la location-vente, que ce soit pour son propre compte ou par un mandataire ;

"inspecteur" désigne un inspecteur nommé en vertu de l'article 12 ;

"installations extracôtières" désigne toute installation destinée à l'exploitation sous-marine de ressources minérales ou à l'exploration en vue d'une telle exploitation ;

"outil de travail" désigne :

- a) tout matériel destiné à être utilisé (que ce soit exclusivement ou non) par des personnes au travail ;

b) tout outil destiné à être utilisé comme composant d'un tel outil ;

"locaux" inclut tout endroit et en particulier :

a) tout véhicule, navire, aéronef ou aéroglisseur ;

b) toute installation sur terre (y compris toute laisse de mer et sur tout autre terrain recouvert par l'eau de façon intermittente), toute installation extracôtière et toute autre installation (qu'elle soit flottante, placée sur ou dans le sol marin, ou placée sur ou dans un terrain recouvert par l'eau) ;

c) toute tente ou structure mobile ;

"matériel" inclut toute machine, équipement et appareil ;

"préjudice personnel" inclut toute maladie et trouble physique ou mental d'une personne ;

"règlements relatifs à la santé et à la sécurité" désigne tout règlement pris en vertu de l'article 8 ;

"substance" désigne toute substance naturelle ou artificielle, qu'elle soit solide, liquide, sous forme de gaz ou de vapeur ;

"substance à utilisation professionnelle" désigne toute substance destinée à être utilisée (que ce soit exclusivement ou non) par des personnes sur leur lieu de travail ;

"travailleur indépendant" désigne une personne travaillant en considération d'une rémunération ou d'une contrepartie sans être soumise à un contrat de travail, qu'elle emploie elle-même d'autres personnes ou non.

2) Aux fins d'application de la présente loi :

a) "travail" désigne le travail d'un employé ou d'un travailleur indépendant, mais n'inclut pas celui d'une personne effectuant des travaux domestiques dans une propriété privée ;

b) un employé est considéré comme étant au travail pendant toute la durée de son activité seulement ; et

c) un travailleur indépendant est au travail pendant toute la durée qu'il consacre à un travail en tant que travailleur indépendant,

et, sous réserve du paragraphe suivant, les expressions "travail" et "au travail" revêtent même sens.

3) Le ministre peut prendre des règlements en vertu du présent paragraphe afin :

a) d'élargir la signification des termes "travail" et "au travail" ;

b) de donner ainsi à la présente loi ou à tout règlement relatif à la santé et la sécurité un sens modifié.

4) Aux fins d'application de la présente loi, les risques provoqués par ou liés à l'activité de personnes au travail doivent être compris comme incluant les risques attribuables à la façon de mener une activité, d'utiliser le matériel ou les substances, ainsi qu'à l'état de toute ou partie des locaux.

2. Obligations des employeurs envers leurs employés

1) Il est du devoir de tout employeur de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité au travail de tout employé.

2) Sans porter atteinte au caractère général des obligations d'un employeur telles que mentionnées au paragraphe précédent, il est notamment du devoir de ce dernier :

- a) de fournir et d'entretenir tout matériel et outil de travail devant dans la mesure du possible présenter des garanties de sécurité et ne comporter aucun risque pour la santé des utilisateurs ;
- b) de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et l'absence de risques lors de l'utilisation, de la manipulation, du stockage et du transport d'outils de travail et de substances ;
- c) de fournir les informations, instructions, formations et surveillances nécessaires pour assurer, dans la mesure du possible, la santé et la sécurité de ses employés ;
- d) de maintenir, dans la mesure du possible, les lieux de travail placés sous son contrôle dans un état de nature à écarter tout danger relatif à la santé et à la sécurité, ainsi que de fournir et d'entretenir des moyens d'accès et de sortie sans danger relatif à la santé et à la sécurité ;
- e) de fournir et de maintenir, dans la mesure du possible, un cadre de travail qui ne comporte aucun risque pour la santé et la sécurité des employés, et des installations et aménagements de nature à assurer leur bien-être au travail.

3. Obligations des employeurs et travailleurs indépendants vis-à-vis de personnes autres que les employés

- 1) Tout employeur doit exploiter son entreprise de façon à assurer, dans la mesure du possible, la protection de la santé et de la sécurité des personnes non employées par lui mais auxquelles ses activités peuvent porter atteinte.
- 2) Tout travailleur indépendant doit exploiter son entreprise de façon à assurer, dans la mesure du possible, la protection de sa propre santé et sécurité ainsi que celles des personnes non employées par lui mais auxquelles ses activités peuvent porter atteinte.

4. Obligations des employés au travail

Tout employé au travail doit :

- a) prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de sa santé et de sa sécurité ainsi que celles des autres personnes auxquelles ses actes ou omissions au travail peuvent porter atteinte ;
- b) coopérer afin que les obligations et conditions imposées à l'employeur en vertu de la présente loi ou de règlements relatifs à la santé et à la sécurité soient remplies ou observées.

5. Interdiction d'altérer les produits fournis

Personne ne peut, de façon intentionnelle ou imprudente, employer abusivement ou improprement des produits fournis en vue d'assurer la sécurité, la santé et le bien-être conformément à la présente loi ou aux règlements relatifs à la santé et à la sécurité.

6. Interdiction de faire payer les employés

Aucun employeur ne peut facturer ou permettre que l'on facture à ses employés le coût d'un acte accompli ou d'une chose fournie en application des dispositions de la présente loi ou des règlements sur la santé et la sécurité.

7. Obligations des fabricants d'outils et de substances utilisés au travail

- 1) Toute personne concevant, fabricant, important ou fournissant des outils de travail doit :
 - a) s'assurer dans la mesure du possible que l'outil de travail est conçu et fabriqué de telle façon qu'il ne présente aucun risque pour la santé lorsqu'il est correctement utilisé ;

- b) procéder ou faire procéder aux tests et examens nécessaires pour remplir les obligations imposées par le précédent paragraphe ;
 - c) prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'un mode d'emploi est disponible pour chaque outil de travail utilisé au travail contenant tous les renseignements relatifs à l'utilisation pour laquelle il a été conçu et testé et, le cas échéant, les précautions devant être observées, pour une utilisation sans risque pour la santé ou la sécurité.
- 2) Toute personne montant ou installant des outils de travail dans un local où des personnes au travail les utiliseront, est tenue de s'assurer dans la mesure du possible que rien dans le montage ou l'installation des outils ne peut présenter de risque ou être nuisible à la santé lorsqu'ils sont correctement utilisés.
- 3) Toute personne qui produit, importe ou fournit des substances destinées à être utilisées au travail est tenue :
- a) de s'assurer, dans la mesure du possible, que la substance ne présente aucun risque pour la santé et la sécurité lorsqu'elle est correctement utilisée ;
 - b) de procéder ou faire procéder à des tests et examens nécessaires pour remplir les obligations imposées par le précédent paragraphe ;
 - c) de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'un mode d'emploi est disponible pour chaque substance utilisée au travail, contenant tous les renseignements relatifs aux tests et examens effectués sur ou en rapport avec cette substance, et, le cas échéant, les précautions devant être observées pour une utilisation sans risque pour la santé ou la sécurité.
- 4) Les dispositions du présent article ne sauraient obliger une personne procéder à de nouveaux tests, examens ou recherches déjà été menés autrement que par elle ou à sa demande, lorsqu'il peut raisonnablement se fier aux résultats donnés aux fins d'application des dispositions en question.
- 5) Les obligations imposées à une personne en vertu des précédentes dispositions du présent article se rapportent seulement aux actes qu'elle accomplit dans le cadre de son commerce, de son activité ou de son entreprise (que ce soit dans un but lucratif ou non) et relevant de sa responsabilité.
- 6) Lorsqu'une personne ("le fournisseur apparent") fournit un outil de travail ou une substance à utilisation professionnelle à une autre personne ("le client") en vertu d'un contrat de location-vente, d'un contrat de vente conditionnelle ou d'un contrat de vente à crédit, et que le fournisseur apparent :
- a) exerce l'activité de financement de l'achat de marchandises par des tiers au moyen de tels contrats ; et
 - b) a, dans le cadre de son activité, acquis un intérêt dans l'outil ou la substance fournie au client pour financer l'acquisition de l'outil ou de la substance, par ce client, auprès d'un tiers ("le fournisseur effectif"),
- le fournisseur effectif, et non pas le fournisseur apparent, est considéré, aux fins d'application du présent article, comme fournissant l'outil ou la substance au client, et par conséquent toute obligation imposée aux fournisseurs par les dispositions du présent article s'applique au fournisseur effectif et non pas au fournisseur apparent.
- 7) Aux fins d'application du présent article, un outil ou une substance est considéré comme ayant été incorrectement utilisé si les informations ou conseils relatifs à son utilisation et dispensés par la personne l'ayant créé, fabriqué, importé ou fourni, n'ont pas été suivis.
- 8. Pouvoir réglementaire**
- 1) Le Ministre peut prendre des règlements afin :

- a) d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des personnes au travail ;
 - b) de protéger les personnes autres que les personnes au travail contre tout risque relatif à la santé et à la sécurité et provoqué par ou lié à l'activité des personnes au travail ; et
 - c) de contrôler la fourniture, l'entreposage et l'utilisation de matières explosives ou hautement inflammables et de toute autre substance dangereuse, et de prévenir l'acquisition, la possession et l'utilisation illégales de telles substances.
- 2) De tels règlements peuvent se référer à des documents spécifiques, ayant pu être révisés ou republiés.

9. Pouvoir d'approuver les codes de pratique

- 1) Afin de fournir des indications pratiques relativement aux dispositions de la présente loi et aux règlements sur la santé et la sécurité, le ministre peut approuver les codes de pratique qui, selon lui, sont appropriés et peut, si nécessaire, procéder à leur publication.
- 2) Cette approbation peut concerner tout document ou partie de document, et tout document tel qu'il peut être révisé ou republié.
- 3) Cette approbation peut être retirée à tout moment.

10. Utilisation de codes pratiques dans le cadre de poursuites pénales

- 1) Toute personne qui n'observe pas les dispositions d'un code pratique ayant reçu approbation ne s'expose pas automatiquement à des poursuites civiles ou pénales ; cependant, lorsque dans le cadre de poursuites pénales, l'une des parties est présumée avoir commis une infraction en raison du non-respect d'une condition ou d'une interdiction imposées par ou en vertu des dispositions visées à l'article 9.1) et relativement auxquelles existait un code pratique au moment où l'infraction présumée a été commise, le paragraphe suivant s'applique.
- 2) Toute disposition du code pratique que le tribunal estime pertinente relativement aux conditions ou interdictions présumées ne pas avoir été respectées, peut être admise à titre de preuve dans le cadre des poursuites. S'il est prouvé qu'il y a eu, à un moment déterminé, manquement à une disposition du code, que le tribunal estime pertinent relativement aux points que l'accusation doit prouver pour démontrer le non-respect de conditions ou interdictions, les faits seront considérés comme étant prouvés, à moins que le tribunal ne décide que les conditions et interdictions ont été respectées d'une façon autre que par l'observation de cette disposition du code.

11. Application

Le ministre est tenu de prendre toute mesure adéquate en vue de l'application de la présente loi et des règlements relatifs à la santé et à la sécurité.

12. Inspecteurs

Le ministre peut nommer par écrit au poste d'inspecteur les personnes nécessaires aux fins d'application de la présente loi et des règlements sur la santé et la sécurité.

13. Pouvoirs des inspecteurs

- 1) Un inspecteur peut, afin de faire appliquer les dispositions de la présente loi ou des règlements sur la santé et la sécurité, exercer les pouvoirs énumérés dans le paragraphe suivant.
- 2) Un inspecteur dispose des pouvoirs suivants :

- a) visiter, à toute heure raisonnable, (ou à tout moment s'il estime que la situation est ou peut être dangereuse) les locaux qu'il a des motifs légitimes de penser qu'il est nécessaire de visiter aux fins mentionnées au paragraphe 1);
- b) de faire appel à un agent de police s'il a des motifs légitimes de craindre une entrave sérieuse à l'exercice de ses fonctions ;
- c) de faire appel, lors de la visite des locaux en vertu de l'alinéa a) et sans toutefois porter préjudice à l'alinéa précédent :
 - i) à toute personne dûment autorisée par l'autorité compétente (l'inspecteur) ; et
 - ii) à tout équipement ou matériel indispensable pour parvenir au but dans lequel il exerce ses pouvoirs ;
- d) d'effectuer tout examen ou enquête nécessaires au but mentionné au paragraphe 1) ;
- e) d'imposer, concernant les lieux qu'il a le pouvoir de visiter, que ceux-ci, partie de ceux-ci ou toute chose qui s'y trouve, soient laissés intacts (que ce soit de façon générale ou particulière) aussi longtemps que raisonnablement nécessaire pour les examens ou enquêtes menés en vertu de l'alinéa d) ;
- f) de prendre les mesures et les photographies, et d'effectuer les enregistrements qu'il estime nécessaires pour les examens et enquêtes menés en vertu de l'alinéa d) ;
- g) de procéder à des prélèvements sur tous outils ou substances trouvés sur les lieux, ainsi que de l'atmosphère des lieux ou de ses environs ;
- h) de démonter ou de tester tous les outils et substances trouvés dans les locaux qu'il a le pouvoir de visiter et qu'il suspecte d'avoir causé ou d'être susceptible de présenter un danger pour la santé et la sécurité (sans pour autant les endommager ou les détruire, à moins que cela ne se révèle nécessaire aux fins d'application du paragraphe 1)) ;
- i) de prendre possession et détenir tous les outils et substances mentionnés au précédent alinéa aussi longtemps que nécessaire aux fins suivantes :
 - i) les examiner et effectuer tout test dont il a le pouvoir en vertu du précédent paragraphe ;
 - ii) garantir que nul n'y touche avant que l'examen ne soit terminé ;
 - iii) garantir qu'ils peuvent servir de preuve lors de toute procédure engagée pour une infraction aux dispositions légales applicables ou lors de toute procédure relative à un avis pris en vertu des articles 14 ou 15 ;
- j) d'exiger que toute personne qu'il pense être susceptible de donner des informations utiles quant aux examens et enquêtes effectués en vertu de l'alinéa d), réponde (en l'absence de toute personne autre qu'une personne dont il exige la présence, et de toutes autres personnes à qui l'inspecteur peut autoriser à être présentes) aux questions que l'inspecteur juge pertinentes, et certifie par écrit avoir déclaré la vérité ;
- k) d'exiger la présentation, inspecter, faire des duplicatas :
 - i) de tout livre ou document qui, en vertu des dispositions légales applicables doit être conservé ;
 - ii) de tout autre livre ou pièce qu'il lui est nécessaire d'étudier aux fins de l'examen ou de l'enquête mené en vertu de l'alinéa d) ;

- l) d'exiger qu'une personne ayant le contrôle de certaines choses et questions ou à l'égard desquelles il exerce certaines responsabilités, lui fournisse les moyens et l'aide nécessaires pour lui permettre d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article ;
 - m) de tout autre pouvoir nécessaire au but mentionné au paragraphe 1).
- 3) Avant d'exercer un pouvoir conféré par le paragraphe 2)h) relativement à tout outil ou substance, l'inspecteur doit consulter toute personne qu'il estime capable de rendre compte des dangers qu'il est susceptible de rencontrer ou provoquer en exerçant ses pouvoirs.
- 4) Lorsque, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 2)i), un inspecteur prend possession d'un outil ou d'une substance, il est tenu de laisser sur les lieux, soit auprès d'une personne responsable, soit, si cela est impossible, affichée en évidence, une notice décrivant l'outil ou de la substance en question, ou donnant des informations suffisantes pour pouvoir les identifier, et indiquant que l'inspecteur en a pris possession. Avant de prendre possession de toute substance en vertu de ce pouvoir, l'inspecteur est tenu, s'il lui est possible de le faire, d'en faire un prélèvement et d'en remettre une portion annotée de manière suffisante pour pouvoir l'identifier à la personne responsable des lieux.
- 5) Aucune réponse donnée par une personne en vertu d'une obligation imposée par le paragraphe 2)j) ne peut être utilisée à titre de preuve contre elle ou son conjoint lors d'une procédure judiciaire.
- 6) Aucune disposition du présent article n'exige qu'une personne ne divulgue un document que l'on ne pourrait exiger de divulguer lors de poursuites civiles devant la Cour Suprême.

14. Avis de redressement

Si un inspecteur estime qu'une personne :

- a) enfreint une ou plusieurs dispositions de la loi ou de règlements sur la santé et la sécurité ; ou
- b) a enfreint une ou plusieurs de ces dispositions dans des circonstances qui rendent susceptibles la poursuite ou la répétition de l'infraction,

il peut lui signifier un avis (appelé "avis de redressement" dans le présent article) faisant état de ce qu'il a constaté, spécifiant la ou les dispositions enfreintes, exposant les motifs sur lesquels il a fondé son opinion, et intimant l'ordre de remédier à cette situation ou selon le cas, de faire cesser les faits provoquant cette situation dans les délais spécifiés dans l'avis (mais n'expirant pas plus tôt que les délais impartis pour faire appel de l'avis en vertu de l'article 16).

15. Avis d'interdiction

- 1) Le présent article s'applique à toute activité poursuivie ou en voie d'être poursuivie par ou sous le contrôle de toute personne, activités auxquelles ou en relation avec lesquelles les dispositions de la présente loi s'appliquent ou s'appliqueront si les activités sont ainsi poursuivies,
- 2) Si, relativement à toute activité à laquelle s'applique le présent article, un inspecteur estime que l'activité, si elle est poursuivie ou sur le point de l'être par ou sous le contrôle de la personne en question, présente ou, le cas échéant, présentera, un risque de préjudice personnel sérieux, il peut signifier à cette personne un avis (appelé "avis d'interdiction" dans le présent article).
- 3) Un avis d'interdiction doit :
 - a) indiquer que l'inspecteur est de cette opinion ;

- b) spécifier les faits qui selon lui, provoquent ou, le cas échéant, provoqueront le risque ;
 - c) lorsqu'il estime que les faits impliquent ou, le cas échéant, impliqueront une infraction à toute disposition de la présente loi ou des règlements sur la santé et la sécurité, indiquer cette opinion, préciser la ou les dispositions en question, et donner les raisons pour lesquelles il est de cette opinion ; et
 - d) ordonner que l'activité visée dans l'avis ne soit pas poursuivie par ou sous le contrôle de la personne à laquelle l'avis est adressé, à moins qu'il n'ait été remédié aux faits spécifiés dans l'avis, en application de l'alinéa b), et à toute infraction aux dispositions spécifiées en application de l'alinéa c).
- 4) Une instruction donnée en application du paragraphe 3)d) doit prendre immédiatement effet si l'inspecteur estime, et fait état, qu'un risque de préjudice personnel sérieux est, ou le cas échéant, sera imminent, et doit dans tout autre cas, prendre effet à l'expiration de la période spécifiée dans l'avis.

16. Dispositions additionnelles aux articles 14 et 15

- 1) Un avis de redressement ou un avis d'interdiction peut inclure des instructions relatives aux mesures nécessaires au respect de l'avis. Cependant, la personne à qui l'avis a été signifié peut, à la place, prendre toutes autres mesures produisant un effet équivalent.
- 2) Un avis de redressement ou un avis d'interdiction qui ne prend pas immédiatement effet, peut être rétracté à tout moment avant l'expiration de la période qui y est spécifiée. Cette période peut être prolongée ou re-prolongée à tout moment par un inspecteur (à moins que l'avis n'ait fait l'objet d'un appel).
- 3) Une personne à qui un avis de redressement ou un avis d'interdiction est signifié, peut, dans une période de 21 jours à partir de la date d'envoi, interjeter appel devant le tribunal de première instance.
- 4) En cas d'appel, le tribunal peut annuler l'avis ou le confirmer, et, s'il le confirme, il peut soit le laisser dans sa forme originale soit y apporter toute modification qu'il juge adéquate.
- 5) Lorsqu'un appel est interjeté contre un avis de redressement en vertu du présent article, sa poursuite a pour effet de suspendre l'avis jusqu'à ce que le tribunal rende sa décision.
- 6) Lorsqu'un appel est interjeté contre un avis d'interdiction, le tribunal peut ordonner que l'avis soit suspendu jusqu'à ce que le tribunal rende sa décision.

17. Pouvoirs en cas de danger imminent

- 1) Lorsqu'un inspecteur a des motifs légitimes de penser que des outils ou substances trouvés sur des lieux où il a tout pouvoir de pénétrer présentent, dans les circonstances présentes, un danger imminent pouvant provoquer un préjudice personnel sérieux, il peut les saisir et les neutraliser (que ce soit par leur destruction ou par d'autres moyens).
- 2) Avant de neutraliser :
 - a) tout outil faisant partie d'un lot d'outils similaires ; ou
 - b) toute substance,l'inspecteur doit, s'il le peut, procéder à un prélèvement, et en remettre à la personne responsable des lieux où l'outil ou la substance ont été trouvés, une portion annotée de manière suffisante pour pouvoir l'identifier.
- 3) Aussitôt que possible, après saisie et neutralisation de tout outil ou substance conformément au présent article, l'inspecteur doit préparer et signer un rapport écrit

détaillant les circonstances dans lesquelles l'outil ou la substance a été saisi et traité par ses soins, et doit :

- a) donner une copie signée du rapport à une personne responsable dans les locaux où l'outil ou la substance a été trouvé ; et
- b) à moins que cette personne ne soit le propriétaire de l'outil ou de la substance, signifier une copie signée du rapport au propriétaire,

et si, lorsque l'alinéa b) s'applique, l'inspecteur ne peut, après avoir effectué les recherches nécessaires, déterminer le nom ou l'adresse du propriétaire, la copie peut lui être signifiée par remise à la personne à qui une copie a été remise en vertu de l'alinéa précédent.

18. Divulgence d'informations

Aucun inspecteur ne peut divulguer les informations recueillies dans l'exercice de ses pouvoirs sauf :

- a) dans le cadre de l'exécution de ses fonctions ;
- b) dans le cadre de toute procédure judiciaire ; ou
- c) si la personne auprès de laquelle l'information a été recueillie y consent.

19. Infractions

1) Toute personne qui omet de se conformer à ses obligations en vertu de la présente loi ou des règlements sur la santé et la sécurité, ou qui enfreint leurs dispositions commet une infraction, et s'expose à une amende de 100 000 VT.

2) Toute personne qui :

- a) enfreint les prescriptions imposées par un inspecteur en vertu de l'article 13 ou 17 ;
- b) enfreint les prescriptions imposées par un avis de redressement ou par un avis d'interdiction (incluant les modifications apportées suite à un appel) ;
- c) divulgue des informations en infraction aux dispositions de l'article 18 ;
- d) gêne intentionnellement un inspecteur agissant dans l'exercice de ses fonctions ;
- e) déclare à tort être un inspecteur,

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende de 100 000 VT.

20. Responsabilité civile

1) Les dispositions de la présente loi ne sauraient donner lieu à une action civile.

2) Sauf dispositions contraires des règlements, toute violation des obligations imposées par les règlements sur la santé et la sécurité, est, dans la mesure où elle entraîne des dommages, susceptible de donner lieu à une action en justice.

21. Publication

Les règlements sur la santé et la sécurité, et toute approbation obtenue en vertu de l'article 9, sont publiés au Journal Officiel et n'entrent en vigueur qu'à partir de cette publication.